

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 10 octobre 2006 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral

NOR : INTA0600842A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 98-1167 du 21 décembre 1998 portant création d'une indemnité de responsabilité du corps préfectoral, modifié par le décret n° 2005-1144 du 9 septembre 2005, et notamment son article 3,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants annuels de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral attribués aux préfets en poste territorial sont fixés conformément au tableau ci-après :

PRÉFET	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ de responsabilité du corps préfectoral (en euros)
Préfet occupant un poste territorial ouvrant droit à la hors-classe.....	26 292
Autre préfet en poste territorial .....	21 372

**Art. 2.** – Les montants annuels de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral attribués aux sous-préfets sont fixés par le préfet sous l'autorité duquel ils sont placés, selon la manière de servir des intéressés et dans les limites indiquées dans le tableau ci-après :

SOUS-PRÉFET	MONTANT ANNUEL MINIMUM de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral (en euros)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral (en euros)
Sous-préfet occupant un poste territorial de 1 <sup>re</sup> catégorie :		
- classe 1 .....	12 660	20 260
- classe 2 .....	10 080	16 140
Sous-préfet occupant un poste territorial de 2 <sup>e</sup> catégorie :		
- classe 3 .....	8 700	13 930
- classe 4 .....	8 100	12 940
- classe 5 .....	7 500	12 000

**Art. 3.** – Au cours de l'année civile, les sous-préfets en poste territorial reçoivent chaque mois une provision à valoir sur le montant de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral, qui leur sera attribuée pour l'année ou pour la durée de leur service, si elle est inférieure. Cette provision est égale au onzième du montant annuel minimum de l'indemnité, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus. Le montant versé le dernier mois de la période est égal au montant de l'indemnité fixé par le préfet pour la durée de cette période, déduction faite des provisions mensuelles perçues.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant de la provision visée à l'alinéa précédent est égal au dixième du montant annuel minimum de l'indemnité.

Au cours de l'année civile, les attributions des préfets sont versées chaque mois par douzième.

**Art. 4.** – L'indemnité de responsabilité du corps préfectoral afférente à un poste de sous-préfet momentanément vacant, ou lorsque ce dernier est absent ou empêché, est attribuée au sous-préfet chargé, par arrêté préfectoral, de l'intérim ou de la suppléance de ce poste.

L'indemnité est versée proportionnellement à la durée effective de l'intérim ou de la suppléance dont la durée a été d'au moins trente jours consécutifs.

Pour l'application des deux alinéas précédents, l'indemnité est versée sur la base du montant moyen correspondant à la classe du poste concerné.

**Art. 5.** – Le montant total des indemnités de responsabilité du corps préfectoral que le préfet peut, au cours d'une année civile, attribuer à l'ensemble des sous-préfets placés sous son autorité ne peut excéder la somme des indemnités qui résulterait de l'application à chaque poste territorial, en année pleine, du montant minimum afférent à sa classe augmenté de 38,5 %.

Pour déterminer le seuil maximal d'augmentation de 38,5 %, il n'est pas tenu compte des indemnités versées en application de l'article 4.

**Art. 6.** – L'arrêté du 9 septembre 2005 fixant les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral est abrogé.

**Art. 7.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2006.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale,  
B. MALGORN*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur,  
V. BERJOT*

*Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice,  
A. WAGNER*

*Le ministre de l'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
R. SAMUEL*